

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Adopté

N° CE735

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Meur, rapporteure

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l'alinéa 12, après la référence :

« 199 novovicies »,

insérer les mots :

« représentant au moins 20 % du prix d'acquisition du bien et ».

II. – À la première phrase de l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot :

« transformation »,

insérer les mots :

« représentent au moins 20 % du prix d'acquisition du bien et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient au seuil de 20 % de travaux nécessaires pour l'éligibilité au dispositif Jeanbrun. Ce seuil, prévu par le texte initial, a été supprimé par le Sénat.

Ce seuil de 20 %, qui est cohérent avec la condition de gain énergétique associée, constitue déjà un assouplissement significatif par rapport au taux de 30 % prévu par le droit existant.